

Saisine n° 2002-20

**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits survenus le 13 décembre 2001 à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). À la saisine est joint le rapport établi en juillet 2002 par une « commission d'enquête sur le comportement des policiers à Châtenay-Malabry, Poissy et Paris XX^e », désignée par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

La Commission a reçu les pièces du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Nanterre, ainsi que la copie des décisions rendues sur l'affaire par cette juridiction.

► **LES FAITS**

Le 13 décembre 2001, dans la soirée, une passante désirant rester anonyme fait signe à une patrouille de cinq fonctionnaires de police du commissariat de Châtenay-Malabry, qui s'arrête.

Un gardien de la paix de la patrouille (M. Fi.) expose : « elle [la passante] s'est plainte de la présence continue de jeunes gens dans le hall du bâtiment C du 127 [rue de C.], lesquels importunent les résidents en dégradant le hall de l'immeuble alors même que ces jeunes demeurent pour la plupart dans la cité. Nous avons donc décidé de faire un passage dans le hall [...]. Comme habituellement les jeunes gens sont assez virulents, nous avons demandé un soutien afin de [nous] présenter en nombre. » La patrouille a donc été appuyée de la BAC locale 744 et de fonctionnaires de la CRS 02 de Vaucresson. Un autre gardien de la paix (M. Fo.) précise que ces effectifs de renfort ont été dépêchés par la station directrice.

Arrivée à la porte de l'immeuble, vers 21 heures 30, la patrouille a « vu une dizaine d'individus oisifs » (gardien Fi.). « Aucun d'eux n'a voulu ouvrir la porte. En revanche, à la vue des CRS, j'ai entendu quelqu'un crier : "il faut ouvrir, c'est les CRS". La porte fut donc ouverte et nous avons commencé le contrôle d'identité. « Je connaissais de vue la plupart des gars sans connaître leur identité ¹. » « Les CRS ont ordonné aux individus présents de se mettre contre le mur, de vider leurs poches et déposer les objets sur le sol. » (M. T., adjoint de sécurité).

Renaud S., 21 ans, lycéen, demeurant 127 B, refuse de se soumettre au contrôle selon les fonctionnaires, avant d'être plaqué au sol et menotté. Lui-même expose qu'il s'est exécuté « mais lentement » et qu'un fonctionnaire a mis son bras autour de sa gorge, l'obligeant par cette prise à se mettre au sol. « Ils m'ont tiré par terre pour m'écarter des autres ; pour me mettre les menottes, un policier m'a bloqué la tête avec son pied ».

Voyant cela, son frère Julien, 23 ans, agent de fabrication intérimaire, même domicile, veut intervenir ; il repousse deux fonctionnaires, avant d'être maîtrisé. Il expose : « nous nous trouvions dans le hall parce que dehors il faisait froid et nous étions en train de discuter et de rigoler, tout ça dans une bonne ambiance ». S'agissant du contrôle, « au début cela s'est bien passé. Ensuite, un CRS a commencé à secouer mon petit frère Renaud. [...] Je reconnais que dans la bousculade, j'ai dû faire tomber les lunettes [...] d'un des policiers ², mais je n'ai porté franchement aucun coup à qui que ce soit ».

À l'extérieur de l'immeuble, Diego N., 26 ans, agent de sécurité, demeurant au 127 C, veut s'opposer au départ de ses amis. Il est interpellé et se débat. Il est « conduit au sol », mais « sa tête heurte le fourgon » (gardien Fo.). Selon Renaud S., « Diego a pris un coup de matraque sur la tête ».

« Palpés sur place, les individus ne sont trouvés porteurs d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour eux-mêmes ou autrui » (gardien Fo.).

¹ À noter néanmoins que ce gardien avait déjà contrôlé Diego N. (le 11 juillet 2000 à 16 heures 58, motif : tapage diurne) et Julien S. (le 17 mai 2001 à 20 heures 07, motif : contrôle d'identité).

² Le gardien porteur de ces lunettes précise toutefois que c'est Renaud S. qui les aurait fait tomber en le repoussant.

En maîtrisant Julien S., le gardien Fi. a été blessé : « nous sommes tombés au sol alors qu'il venait de s'accrocher à moi violemment. En tombant, mon bras est resté plié sur mon ventre et avec le poids de l'individu qui a chuté sur moi, j'ai ressenti une douleur au niveau du poignet droit ». L'adjoint de sécurité s'est blessé à la main droite au cours de l'incident ; il aurait ensuite reçu un coup de Diego N. Le service des urgences a diagnostiqué, pour le gardien Fi., une douleur au pouce droit et une suspicion de fracture du scaphoïde et, pour l'adjoint T., une douleur à la flexion forcée du cinquième doigt et l'absence de lésion osseuse.

Le gardien Fi. a précisé sur procès verbal : « le contrôle était courtois, mais [...] les jeunes gens ont fait preuve d'une agressivité inouïe à notre égard avant même que nous commencions notre intervention ».

Les trois jeunes gens ont été placés en garde à vue à compter de 21 heures 30. L'état de Diego N. a toutefois été jugé incompatible avec une telle mesure par le centre médico-judiciaire de Garches, en raison d'une plaie frontale haute du cuir chevelu transversale ; six agrafes ont été posées à 4 heures 10.

Il ne ressort pas du dossier que d'autres jeunes gens que Diego N., Julien et Renaud S. aient été interrogés, alors que le gardien Fi. avait vu « une dizaine d'individus oisifs », ce qui est regrettable car cela n'a permis ni de savoir s'ils étaient domiciliés dans l'immeuble, ni de recueillir leur version des faits.

► AVIS

La saisine, motivée par « la gravité des dérives policières et des lacunes procédurales » dénoncées par la Ligue des droits de l'homme, porte sur les « problèmes récurrents liés au cadre légal et aux modalités de contrôles d'identité ».

A – Les questions soulevées par le dossier

a) Au regard du Code de procédure pénale :

Les conditions posées par le Code de procédure pénale pour les contrôles d'identité (article 78-2) étaient-elles réunies à savoir, en l'espèce, l'existence d'une atteinte à l'ordre public qu'il aurait été nécessaire

de prévenir (3^e alinéa) ? Ces jeunes gens habitant l'immeuble ou les bâtiments voisins étaient-ils « en train de discuter et de rigoler dans une bonne ambiance », ou leur réunion présentait-elle un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public ? Le procès-verbal ne relève rien de tel et l'anonymat voulu par la plaignante qui n'invoque qu'une « présence continue » ne permet pas de savoir ce qu'il en était ce jour là.

b) Au regard du Code de la construction et de l'habitation :

L'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation aux propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux, lorsque l'importance ou la situation de ces immeubles le justifient, d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci et de « prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux ³ ».

Ces mêmes propriétaires ou exploitants, qui peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi qu'à la police municipale, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles ⁴, peuvent désormais, s'ils satisfont à l'obligation précédente et « en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationales pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux ⁵ ».

En l'espèce, la société anonyme d'HLM propriétaire avait adressé au commissaire de police de Châtenay-Malabry une « réquisition permanente [...] afin de faire effectuer de jour comme de nuit, toutes rondes, patrouilles et surveillance qu'il estimera utiles, en pénétrant dans les parties communes intérieures et extérieures de nos ensembles immobiliers [127, rue de C., bâtiments A, B, C et D], et ce afin d'y assurer sécurité

³ Mots ajoutés par la loi du 15 novembre 2001 à l'article L. 127-1, lui-même issu de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

⁴ Article L. 126-1, issu de la loi précitée du 21 janvier 1995.

⁵ Article L. 126-2 inséré par la loi précitée du 15 novembre 2001.

et tranquillité »⁶. Le directeur général de la société d'HLM a d'ailleurs appris « avec satisfaction » l'intervention des forces de police et remercié le commissaire principal de l'action conduite⁷.

Cette autorisation ne saurait entraîner systématiquement des contrôles d'identité lorsque les conditions requises pour ceux-ci ne sont pas remplies.

B – Les décisions juridictionnelles intervenues

Présentés en comparution immédiate pour rébellion commise en réunion, Diego N., Julien et Renaud S. ont été placés en détention provisoire par jugement du 15 décembre 2001 du tribunal correctionnel de Nanterre, qui relevait le trouble exceptionnel à l'ordre public s'agissant de violences graves envers des policiers. Le tribunal ordonnait, le 24 décembre, la remise en liberté de Diego N. Considérant que Julien et Renaud S. offraient des garanties suffisantes de représentation, la cour d'appel de Versailles a ordonné leur remise en liberté le 3 janvier 2002.

Dans un jugement du 25 mars 2002 – décision devenue définitive – le tribunal de grande instance de Nanterre a considéré que le contrôle d'identité était justifié, du fait qu'une personne avait requis l'intervention des fonctionnaires de police pour un groupe de jeunes gens qui, n'habitant pas l'immeuble, en importunaient les occupants et étaient susceptibles de commettre des dégradations. Le tribunal ajoute que l'intervention était d'autant plus régulière que les fonctionnaires de police disposaient d'une réquisition permanente du bailleur institutionnel.

► RECOMMANDATION

La Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

Le contrôle d'identité – dont le tribunal correctionnel a jugé qu'il était « parfaitement justifié » – a dégénéré quand Renaud S. a été « conduit au

⁶ Réquisition du 8 août 2001.

⁷ Lettre du 18 décembre 2001 du directeur général de la SA d'HLM au commissaire principal.

sol » et tiré par les pieds pour être écarté des autres. La Commission rappelle, une fois de plus, la nécessité lors de telles opérations – si elles sont jugées nécessaires par un officier ou agent de police judiciaire et exécutées dans un strict cadre légal – d’éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques de coercition.

Adopté le 6 mars 2003

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l’Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PARIS, le 30 AVR. 2003

PN/CAB/N° 03-3263

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir le 6 mars 2003 deux avis et une recommandation émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité sur la saisine dont elle avait fait l'objet en mars 2002, par l'intermédiaire de M. Serge BLISKO, député de Paris, au sujet de faits survenus à Chatenay-Malabry.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations que ces avis et recommandations de la CNDS appellent de ma part.

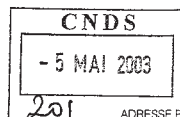
Il s'agissait dans cette affaire du contrôle d'identité de jeunes stationnant dans le hall d'un immeuble HLM, intervention de police justifiée par une réquisition permanente du directeur de l'office HLM et ayant donné lieu à rébellion. Saisi du dossier, le tribunal correctionnel de Nanterre a jugé le 25 mars 2002 que le contrôle d'identité était justifié. C'est ce que relève d'ailleurs la commission, qui indique ne pouvoir remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Sur la pénétration des fonctionnaires de police dans le hall d'immeuble, la commission constate que les conditions légales étaient remplies – ils disposaient en particulier d'une réquisition permanente du directeur de l'office de HLM.

A cet égard, la présence de jeunes oisifs dans les cages d'escalier et halls d'immeuble est une préoccupation constante des services de police dans les zones urbaines. Ces regroupements inquiètent de plus en plus fortement les habitants, d'autant que fréquemment ils consomment dans une ambiance musicale forte, des boissons alcoolisées ou fument cigarettes et produits stupéfiants. Les locataires doivent en effet traverser le groupe pour regagner leur logement. Quant à l'attitude de ces jeunes vis à vis des services de police, elle est généralement très hostile.

Les responsables des organismes HLM, conscients de la vie difficile d'une partie de leurs locataires et soumis à de fortes pressions, avaient signé le 20 mars 2000 un accord – cadre visant à une meilleure sécurité des quartiers d'habitat social incluant notamment les attroupements dans les halls. Cette démarche fait depuis l'objet d'un suivi régulier entre services de police et organismes HLM.

Cette situation était tellement fréquente et préoccupante que le législateur est intervenu en ce domaine à deux reprises :



Le précédent gouvernement, dans la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 avait fait voter une disposition autorisant sous condition les fonctionnaires de police à pénétrer dans les halls d'immeubles. Mais cette disposition dépourvue de toute sanction est restée sans effet sur les comportements dont il est question.

C'est pourquoi j'ai proposé au Parlement d'adopter l'article 61 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui insère après l'article L.126-2 du code de la construction, un article L.126-3 ainsi rédigé : « Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes et au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement ou de 3 750 € d'amende ».

Ainsi cette disposition renforce dès à présent le cadre légal de l'intervention des fonctionnaires de police pour faire cesser le comportement des bandes qui occupent les halls d'immeubles.

Il convient donc que les fonctionnaires de police puissent procéder à des contrôles d'identité dans les halls et cages d'escalier des immeubles, la présence de groupes constituant en elle-même une menace de trouble à l'ordre public qu'il appartient aux fonctionnaires intervenants d'apprécier et de prévenir.

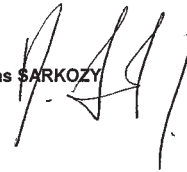
Enfin, la recommandation de la commission vise à éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques et de coercition ; elle vient rappeler aux fonctionnaires de police la nécessaire proportionnalité des mesures de contrainte avec la gravité de l'infraction reprochée, conformément aux dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

J'ai donc demandé qu'à l'occasion de l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention (GTP) dans les écoles et centres de formation, soit souligné le respect de la nécessité et de la proportionnalité de ces gestes au regard de la situation rencontrée.

Une instruction en ce sens sera élaborée par la direction de la formation de la police nationale puis adressée aux directions opérationnelles, et bien sûr enseignée lors des formations initiale et continue.

Pensant avoir ainsi répondu aux préoccupations de la commission, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS